



Statuts de la Communauté de Communes

Créée par arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°94 en date du 20 août 1997
MODIFIÉ par Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N°57 en date du 26 juillet 2011

Article 1 – Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Dammartin-sur-Tigeaux
- Faremoutiers
- Guérard
- Pommeuse

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES MOULINS

Article 2 – Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est situé au :

14 bis Rue FAVIER
77515 POMMEUSE

Article 3 – Durée de la Communauté de communes

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 4 – Compétences de la Communauté de Communes

A - Groupe des compétences obligatoires :

- **Aménagement de l'espace :**
 - Rédaction de la charte de qualité village ;
 - en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - Mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur les communes disposant d'une version digitalisée de leur cadastre,
 - Instruction des permis de construire, et l'ensemble des documents d'urbanismes liés aux droits des sols (certificats d'urbanismes A et B, déclaration préalable, permis d'aménager) et traitement des contentieux liés à ces instructions ;
 - Et ce dans le cadre d'un traitement de l'ensemble ou partiel de ces documents établi par convention ;

- **Actions de développement économique :**

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Acquisition, aménagement et gestion de locaux d'activités dans l'ancien site industriel de « Pechiney Courtalin », en vue de leur location pour des activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires.

B - Compétences optionnelles

- **Voirie :**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries,

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- lutte contre l'ensemble des nuisances aériennes
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Réalisation des études et des travaux d'entretien rentrant dans le champ d'intervention du Grand Morin.
- Assainissement individuel et collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.

- **Politique du logement et du cadre de vie :**

- étude pour la mise en œuvre des politiques de l'état
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement et socio éducatif :**

- en matière de développement et d'aménagement, sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

En direction de la jeunesse :

- **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- études, construction et gestion des équipements en direction des 0/3 ans
- études, construction et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- études, construction et gestion de lieux d'animation pour les 11/18 ans.
- L'animation dans le cadre du temps libre pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

- **Equipements sportifs et de loisirs**

Construction et gestion du « Centre Aquatique des Capucins »

C- Compétences facultatives

- En matière de transport

Organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des Capucins.

- Etude artistique

Réalisation d'une étude de coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatiques du bassin de vie de Coulommiers.

- En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostic pour les établissements recevant du public.

- Etudes correspondants à l'action haut débit

- Réalisation d'une étude sur l'offre en haut-débit correspondant à une étude de piquetage et à une étude des besoins en haut débit.

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais.

Article 5 - prestations de services :

Dans les limites de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes de leurs groupements, toutes études, missions ou gestion de services ».

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, sous réserve qu'elles respectent les dispositions européennes.

Article 7 – Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes membres à raison de :

- jusqu'à 1000 habitants : 3 délégués titulaires et 2 suppléants
- au-delà de 1000 habitants: 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de population de 1000 habitants

	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Dammartin sur Tigeaux	731	3	2

Faremoutiers	2218	5	4
Guérard	2121	5	4
Pommeuse	2520	5	4

Soit un conseil communautaire composé de 18 titulaires et 14 suppléants.

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'organe délibérant se réunit au siège de la communauté de communes ou dans chaque commune.

Le mandat des membres du conseil communautaire a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Article 8 – Composition du bureau

Le Bureau est composé de 2 délégués par commune. Parmi les membres du bureau, deux sont élus et assument les fonctions de vice-président.

Article 9

Les décisions sont prises par le Conseil Communautaire à la majorité absolue. Les projets ne seront soumis à approbation du conseil communautaire qu'après accord de la ou des communes d'implantation.

Article 10

Le Président ou le bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires expressément désignées par le Conseil.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil, le Président rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu conférer, ainsi que de celles que lui et le bureau se sont vus conférer par le conseil.

Article 11

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 12

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Toutefois, celui-ci peut se réunir à huis clos à la demande du Président ou sur la demande d'au moins trois membres présents.

Article 13

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Conseil est représenté par son Président. Le Président a la faculté de convoquer le Conseil Communautaire en séance extraordinaire.

Article 14 - Adhésion d'une commune

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT

Article 15 – Retrait d’une commune membre

Conformément aux articles L 5211-19, L5211-25 du CGCT

Article 16 – Dissolution de la Communauté de Communes

Conformément à l’article L 5214-28 du CGCT

Article 17 – Modification des présents statuts

Conformément aux articles L 5211-20, L5211-20-1 du CGCT

<p>Titre 3 Dispositions financières et comptables</p>

Article 18 – Dépenses

La communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d’investissement nécessaires à l’exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 19 – Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1/ le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- 2/ Les sommes qu’il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et échange d’un service rendu
- 3/ les subventions de l’Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- 4/ les produits de dons et legs
- 5/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 6/ Les ressources fiscales mentionnées à l’article 1609 quinquies c du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe professionnelle. Le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l’article 1609 nonies c du même code, notamment en tant que de besoin et dans le respect des termes de la loi n°92-125 du 6 février 1992, la Communauté de Communes a mis en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres économiques d’intérêt communautaire.
- 7/ Le produit des emprunts
- 8/ et tout autre produit prévu par la loi.

Article 20

Le budget de la communauté de communes est préparé et présenté par le Président et voté par le Conseil communautaire. Les règles de comptabilité publique s’y appliquent. Le budget général de la communauté de communes se présente en deux sections :

- la section de fonctionnement,
- La section d’investissement.

Il sera fait application de la comptabilité M14.

Article 21 – Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Brie des Moulins sont exercées par le Trésorier Principal de Coulommiers.

Article 22 – Arrêté d'autorisation

Les présents statuts auxquels demeureront annexées les délibération des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'Arrêté Préfectoral prononçant la modification des présents statuts.